



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
du projet de construction d'un magasin Leroy Merlin,
au sein de la ZAC Gravanches,
dans la commune de Clermont-Ferrand
(Puy-de-dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2860

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2860, déposée par L'immobilière Leroy Merlin France le 27 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 24 décembre 2020 et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Puy-de-Dôme le 04 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste au déménagement du magasin Leroy Merlin actuellement situé dans le secteur du Brézet de la ville de Clermont-Ferrand (Puy-de-dôme) vers la ZAC Gravanches au nord-est de la ville, dans le cadre de la construction de nouveaux locaux commerciaux ;

Considérant que le projet soumis notamment à la délivrance d'un permis de construire comprend sur un tènement de 5,6 hectares (ha) :

- la construction d'une surface de plancher (SDP) d'environ 14 660 m² estimée dans le dossier mais qui nécessite des éclaircissements au vu des composantes suivantes : :
 - 8 000 m² correspondant au un bâtiment de vente principal ;
 - environ 3 500 m² pour un centre couvert de matériaux et 100 m² de show room ;
 - un ensemble de locaux techniques (100 m²), de services (600 m²) et de réserves (4 500 m²) ;
- 400 m² de surface de vente extérieure piétonne couverte ;
- une aire de service d'une surface de 3 800 m² ;
- une cour de stockage de 1 200 m² ;
- 353 places de stationnement ouvertes au public ; 172 places dédiées aux employés de l'enseigne positionnées au-dessus du centre de matériaux mais qui n'apparaissent pas dans le plan masse communiqué ;
- 2 450 m² de panneaux photovoltaïques sur ombrières (parkings clients) produisant plus de 250 kWc ;
- 2 500 m² de toitures végétalisées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²), de la rubrique 30

(installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) et de la rubrique 41-a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ni l'étude d'impact à l'échelle de la ZAC des Gravanches dans laquelle est implantée le projet, ni le cahier des charges de la-dite ZAC dont certaines prescriptions s'imposent au projet, ne sont communiqués dans le dossier ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), mitoyen d'un magasin Ikéa déjà en activités :

- sur un terrain actuellement enherbé, en zone urbaine (UG) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand dont la dernière procédure a été approuvée le 11 juin 2020 ;
- dans un secteur affecté par le bruit, le long de l'autoroute A71 (catégorie 1 correspondant à la zone la plus bruyante sur une échelle de 1 à 5) et à 1 km de l'aéroport de Clermont-Auvergne ;
- en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) identifiée sur l'atlas des patrimoines qui impose le respect des mesures délivrées par le service archéologie de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes ;
- sur un terrain dont la partie nord se trouve référencée sur un site répertorié sur la base de données Basol/Géorisque en raison de la précédente occupation du site par le centre d'essais Michelin (école de feu) ;
- en partie en zone inondable du PPRNi de l'agglomération clermontoise approuvé le 08/07/2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site du projet se trouve au sein d'une ZNIEFF de type II et est traversé par un espace perméable relais linéaire identifié dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il est indiqué qu'un pré-diagnostic faune/flore a été réalisé en 2020 sans préciser les dates auxquelles les passages sur site de l'écologue ont été réalisés ;
- il est annoncé la présence d'espèces protégées (page 28 du dossier) sans préciser les mesures visant à garantir que le projet n'engendrera pas des impacts résiduels à leur endroit ;
- des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le terrain mais aucune mesure spécifique n'est présentée dans le dossier visant à lutter contre ce fléau ;
- il est également annoncé la suppression d'une zone humide de 25 m² et la création d'une autre zone en compensation sans préciser le lieu retenu et sans apporter la garantie que les fonctionnalités écologiques de la nouvelle zone humide seront identiques à celle détruite ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- de l'augmentation du trafic, il n'est pas indiqué dans le dossier si le nombre de places de stationnement arrêté (525) est le fruit d'une étude spécifique dédiée à la mobilité, en particulier les flux de circulation (livraisons/clientèle) permettant d'attester que ce chiffre est approprié à l'accueil des deux enseignes mitoyennes sachant que le magasin IKEA dispose déjà d'un parking important de 1 344 places ; qu'il n'est pas précisé dans le dossier si l'enseigne Leroy Merlin prévoit des mesures visant à réduire l'usage individuel de la voiture en proposant par exemple des places dédiées au co-voiturage ;
- du risque inondation, il n'est pas communiqué dans le dossier les prescriptions arrêtées à l'échelle de la ZAC, ni les mesures précises permettant de garantir que l'ensemble des nouveaux espaces imperméabilisés, en particulier les places de stationnement prévues en complément de celles de l'enseigne IKEA mitoyenne, ne vont pas accentuer le risque d'inondation dans ce secteur de la ville ;
- des sols pollués, les éléments fournis dans le dossier ne témoignent pas de l'engagement du pétitionnaire à suivre les recommandations du bureau d'études qui a réalisé l'analyse des sols ; qu'il n'est pas assuré à ce stade que le changement d'usage du site sera compatible en matière de risques sanitaires avec l'état des milieux ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un magasin Leroy Merlin au sein de la ZAC Gravanches, situé sur la commune de Clermont-Ferrand est

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de ;
 - présenter clairement les caractéristiques du projet afin d'appréhender plus précisément ses impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
 - apporter davantage de garantie en matière de préservation de la biodiversité effectivement présente dans ce secteur de la ville ; de présenter les mesures visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes identifiées et celles visant à préserver les espèces protégées reconnues ;
 - justifier les choix retenus en matière de gestion du trafic, fondés sur une étude dédiée prenant notamment :
 - en compte les effets cumulés en la matière avec les déplacements induits par l'enseigne IKEA mitoyenne ;
 - les alternatives à l'usage individuel de la voiture ;
 - présenter les garanties convaincantes en matière de gestion du risque inondation et de prise en compte du risque sanitaire au regard du changement d'usage de ce site présentant encore à ce stade des traces de pollution ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin Leroy Merlin, au sein de la ZAC Gravanches, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2860 présenté par L'immobilière Leroy Merlin France, dans de la commune de Clermont-Ferrand (Puy-de-dôme), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/12/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03